MERCATOR
Assurances

RC ENTREPRISES

CONDITIONS GENERALES

CONTENU

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, qui s'appliquent avec priorité sur les Conditions Générales, dans la mesure où elles y sont contraires. Nous vous conseillons de lire les deux attentivement.

I DEFINITIONS **P. 3**

Année d'assurance
Armes nucléaires
Assurés
Chiffre d'affaires
Danger imminent
Dommages consécutifs immatériels
Dommages corporels
Dommages matériels
Dommages purement immatériels
Frais de sauvetage
Livraison
Pollution de l'environnement
Preneur d'assurance
Recours de tiers
Rémunérations
Sinistre
Terrorisme
Tiers

II LES GARANTIES **P. 5**

1 Responsabilité civile en cours d'exploitation
  1 Généralités
  2 Etendue de la garantie
  3 Cas particuliers
    3.1 Pollution de l'environnement
    3.2 Troubles du voisinage
    3.3 Incendie, fumée, explosion et eau
    3.4 Matériel
    3.5 Engins automoteurs
    3.6 Préposés dans la circulation
    3.7 Biens mobiliers et immobiliers
    3.8 Véhicules et biens personnels
    3.9 Personnel emprunté
    3.10 Travailleurs prêtés
    3.11 Candidats travailleurs
    3.12 Sous-traitants
    3.13 Véhicules que l'on charge ou décharge
    3.14 Outils de tiers
  4 Exclusions
  5 Territoire

2 Dommages aux biens confiés
  1 Généralités
  2 Etendue de la garantie
  3 Exclusions
  4 Territoire

3 Responsabilité civile après livraison de produits ou après exécution de travaux
  1 Généralités
  2 Etendue de la garantie
  3 Cas particuliers
    3.1 Pollution de l'environnement
    3.2 Produits et travaux de sous-traitants
  4 Exclusions
  5 Territoire

III DISPOSITIONS GENERALES **P. 10**

1 Frais et intérêts – frais de sauvetage
2 Extensions de garantie

IV LIMITATIONS DE GARANTIE GENERALES **P. 11**

V COUVERTURE TERRORISME **P. 12**

VI REGLEMENT DE SINISTRES ET INDEMNISATIONS **P. 13**

1 Vos obligations en cas de sinistre
2 Notre règlement de sinistre
3 Recours

VII DIVERS **P. 13**

1 Prise d'effet et durée de la police
2 Paiement de prime
3 Calcul de prime
  3.1 Paiement de prime forfaitaire
  3.2 Paiement de prime sur décompte
4 Résiliation de la police
5 Délais de résiliation
6 Adaptation du tarif et des conditions
7 Changement d'adresse
8 Droit applicable

I DEFINITIONS

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales.

Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit.

Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Mercator Assurances sa est indiquée par 'nous'.

ANNEE D'ASSURANCE

La période entre 2 échéances de prime annuelles. Vous retrouverez l'échéance de prime dans les Conditions Particulières.

ARMES NUCLEAIRES

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

ASSURES

Les personnes suivantes sont assurées par la présente police:

- le *preneur d'assurance* et, s'il s'agit d'une personne juridique, également ses associés, gérants, administrateurs et dirigeants d'entreprise;
- si le *preneur d'assurance* est une personne physique: les membres de la famille et les personnes habitant normalement sous son toit dans la mesure où ils participent aux activités assurées;
- les préposés pendant l'exercice de l'activité assurée:
  - paiement de prime forfaitaire: dans la mesure où les préposés sont mentionnés explicitement dans les Conditions Particulières;
  - paiement de prime sur décompte: dans la mesure où les salaires et appointements sont indiqués.

CHIFFRE D'AFFAIRES

La somme des factures, TVA et autres taxes comprises, se rapportant aux produits, aux travaux ou aux services que vous avez livrés, mentionnés dans les Conditions Particulières.

DANGER IMMINENT

Un danger auquel succédera immédiatement et certainement un *sinistre* assuré si aucune mesure n'est prise pour éviter ou limiter ce *sinistre* ou les conséquences de celui-ci.

DOMMAGES CONSECUTIFS IMMATERIELS

Tout préjudice financier qui est la conséquence de *dommages corporels* ou *matériels* couverts et qui découle de la perte d'avantages liés à l'exercice d'un droit, ou de la jouissance d'un bien ou de services de personnes, et en particulier l'impossibilité d'utilisation de biens, l'augmentation des frais, la baisse de production, le manque à gagner, la perte de bénéfice, perte de clientèle, de part de marché et autre préjudice similaire.

DOMMAGES CORPORELS

Toutes les conséquences négatives - même morales - d'un ébranlement de l'intégrité corporelle.

DOMMAGES MATERIELS

Tout endommagement, toute destruction ou toute perte de biens ou d'animaux.

DOMMAGES PUREMENT IMMATERIELS

Tout préjudice financier qui découle de la perte d'avantages liés à l'exercice d'un droit ou de la jouissance d'un bien ou de services de personnes et en particulier, l'impossibilité d'utilisation de biens, l'augmentation des frais, la baisse de production, le manque à gagner, la perte de bénéfice, perte de clientèle, de part de marché et autre préjudice similaire qui ne soit pas la conséquence de *dommages corporels* ou *matériels* couverts.

FRAIS DE SAUVETAGE

Nous prenons en charge les frais qui découlent aussi bien des mesures que nous avons demandées pour prévenir ou limiter les conséquences du *sinistre* que des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises de votre propre initiative pour prévenir un *sinistre* en cas de *danger imminent* ou dès que le *sinistre* survient, pour en prévenir ou limiter les conséquences, à la condition qu'ils aient été exposés en bon père de famille, même lorsque les tentatives réalisées ont été infructueuses.

LIVRAISON

- Produits: La livraison effective ou même partielle ou le transfert des produits (à un cocontractant ou à un *tiers*), par lequel vous avez perdu le contrôle matériel du mode d'emploi ou la surveillance, même si les produits n'ont pas encore été acceptés.
- Fin d'exécution de travaux: l'événement survenant en premier lieu dans le temps: réception provisoire, prise de possession, mise en service, mise à disposition ou mise en route des travaux dès que l'*assuré* a effectivement perdu le pouvoir de disposer ou le pouvoir de contrôle sur les travaux.

POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toute modification dans les conditions de l'air, de l'eau ou du sol du fait de la dispersion d'éléments toxiques ou nocifs, d'odeurs, de bruits, d'ondes, d'électricité, d'humidité, de modifications de la température, par des évaporations, expulsions, sécrétions, infiltrations, radiations, solutions, vibrations ou par la soustraction de certains éléments.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou juridique qui conclut la présente police.

Le preneur d'assurance est indiqué par 'vous' dans les présentes Conditions Générales.

RECOURS DE TIERS

Par recours de tiers nous entendons la responsabilité que l'*assuré* encourt en vertu des articles 1382 jusqu'à 1386bis du Code Civil pour les dommages à des biens, causés par un *sinistre* assuré, qui se communique à des biens qui appartiennent à des *tiers*, hôtes compris.

REMUNERATIONS

Tous les salaires et appointements bruts et illimités, pourboires et autres avantages en espèces ou en nature que vous avez payés exception faite des montants payés par des caisses de vacances aux ouvriers comme pécule de vacances ou comme allocation de vacances supplémentaire. Nous calculerons ces derniers montants nous-mêmes sur base des salaires déclarés.

Par personne, le salaire minimum doit toujours être indiqué tel qu'il est fixé par accord paritaire.

Si des *tiers* vous ont prêté du personnel, les rémunérations payées à ces travailleurs, doivent également être déclarées. Ces factures sont pour 60 % ajoutées aux rémunérations.

Le montant des factures des sous-traitants relatif aux prestations de travail, est ajouté aux rémunérations à concurrence de 50 %.

Pour les apprentis avec contrat d'apprentissage et pour les travailleurs mineurs, une rémunération doit être déclarée qui égale au moins le salaire moyen du travailleur majeur dans la même catégorie professionnelle.

SINISTRE

La survenance des dommages en raison desquels un recours aux garanties de la police peut être exercé.

Est considérée comme un seul sinistre, la totalité des dommages résultant d'une même cause ou d'une série de causes identiques.

Dans ce cas, le sinistre est mis en compte de l'*année d'assurance*, pendant laquelle les premiers sinistres sont survenus.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TIERS

Toutes les personnes autres que le *preneur d'assurance* et les *assurés*.

II LES GARANTIES

1 RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION

1 Généralités

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle de chaque *assuré* pour la survenance de dommages pendant la durée de validité de la police et ce dans les limites de couverture mentionnées dans les Conditions Générales et Particulières.

Les dommages doivent être apportés à des *tiers* lors de l'exercice de l'activité assurée.

La couverture s'étend aux demandes en dommages et intérêts présentées après l'expiration de la police, dans la mesure où ces demandes se rapportent à un sinistre survenu durant la période de validité de cette police.

Nous assurons également la responsabilité contractuelle pour autant qu'elle découle d'un fait qui peut en soi donner lieu à la responsabilité extracontractuelle de l'*assuré*. La garantie est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si une base extracontractuelle était donnée à l'action en responsabilité.

Nous assurons en outre les activités suivantes qui se rapportent aux activités principales:

a toute participation à ou organisation d'événements commerciaux, sociaux ou culturels qui se rapportent à l'activité assurée;

b les dommages causés par des denrées alimentaires et des boissons qui sont préparées ou distribuées par les *assurés* pour consommation sur place, y compris l'intoxication alimentaire.

2 Etendue de la garantie

Nous indemnisons:

a les *dommages corporels* et *matériels* en principal à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières et ce par *sinistre*;

b les *dommages consécutifs immatériels* et les *dommages purement immatériels*, dans la mesure où ces derniers résultent d'un événement soudain, imprévisible et involontaire. Ces dommages sont compris dans le montant assuré pour les *dommages matériels*.

Nous n'indemnisons jamais:

a les *dommages purement immatériels* qui sont la conséquence d'un retard, d'un vice ou d'une erreur commis(e) par vous dans l'exécution d'un contrat;

b les *dommages purement immatériels* pour la responsabilité sur base de l'art. 544 du Code Civil à cause de troubles du voisinage ou pour la responsabilité à la suite de *pollution de l'environnement*.

3 Cas particuliers

3.1 Pollution de l'environnement

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle par suite de la *pollution de l'environnement* si elle résulte d'un événement soudain, imprévisible et involontaire résultant d'une activité assurée.

Nous indemnisons avec une intervention maximale à concurrence de 250.000 EUR en principal par *sinistre*, sauf si vos Conditions Particulières prévoient une autre limite d'indemnisation. Ces dommages sont compris dans le montant pour les *dommages matériels*.

Nous n'assurons jamais:

a les *dommages purement immatériels*;

b les dommages qui sont la conséquence du non-respect de normes de sécurité et de règlements de sécurité ayant trait à l'activité assurée ou causés par le non-respect des lois, règlements et usages en matière de protection de l'environnement dans la mesure où cela est toléré par vous, vos associés, gérants, administrateurs et dirigeants d'entreprise ou par les techniciens responsables qui sont en particulier chargés de la prévention de la *pollution de l'environnement*.

3.2 Troubles du voisinage

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle par suite de l'article. 544 du Code Civil à cause de troubles du voisinage ayant trait aux bâtiments et infrastructure pour l'exercice de l'activité assurée.

Ici également, la *pollution de l'environnement* est assurée, si elle résulte d'un événement soudain, imprévisible et involontaire.

Nous indemnisons avec une intervention maximale de 250.000 EUR en principal par *sinistre*, sauf si vos Conditions Particulières prévoient une autre limite d'indemnisation.

Nous n'indemnisons jamais:

a les *dommages purement immatériels*;

b les dommages qui sont la conséquence du non-respect de normes de sécurité et de règlements de sécurité ayant trait à l'activité assurée ou les dommages causés par le non-respect des lois, règlements et usages en matière de protection de l'environnement dans la mesure où cela est toléré par vous, vos associés, gérants, administrateurs et dirigeants d'entreprise ou par les techniciens responsables qui sont en particulier chargés de la prévention de la *pollution de l'environnement*.

Nous indemnisons uniquement moyennant mention explicite dans les Conditions Particulières:

– les dommages par suite de la reprise contractuelle des obligations du maître d'ouvrage.

3.3 Incendie, fumée, explosion et eau

3.3.1 Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour:

a les *dommages corporelles*, les *dommages matériels* et les *dommages consécutifs immatériels* causés par incendie, fumée, explosion et eau;

b les *dommages matériels* et les *dommages consécutifs immatériels* causés par incendie et explosion aux espaces que vous occupez ou louez pour moins de 30 jours consécutifs afin d'organiser des événements commerciaux, sociaux ou culturels.

Ces dommages sont couverts à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières avec une intervention maximale de 250.000 EUR en principal par *sinistre*;

c les dommages causés par incendie et explosion à des chambres d'hôtel ou logements similaires qui sont loués ou occupés temporairement pour moins de 30 jours consécutifs pour loger le personnel en mission.

Ces dommages sont couverts à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières avec une intervention maximale de 250.000 EUR en principal par *sinistre*.

3.3.2 Nous n'indemnisons jamais:

a les dommages que vous pouvez laisser assurer sous les couvertures *Recours de tiers* et Responsabilité locative ou d'occupant dans une police Incendie.

Les *dommages immatériels* qui sont la conséquence de dommages assurés par la garantie *Recours de tiers* de votre assurance Incendie restent couverts en complément de cette couverture *Recours de tiers* à concurrence des montants mentionnés aux Conditions Particulières avec une intervention maximale de 250.000 EUR en principal par *sinistre*. Cette garantie n'est accordée qu'après intervention et épuisement des garanties *Recours de tiers* et Responsabilité locative ou d'occupant de la police Incendie que vous devez souscrire.

b les *dommages matériels* causés par incendie, fumée, explosion et eau lorsqu'ils prennent leur origine dans les bâtiments dont vous êtes entièrement ou partiellement propriétaire, locataire ou occupant, exception faite de l'extension mentionnée sous les rubriques 3.3.1.b et 3.3.1.c.

3.4 Matériel

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour:

– les dommages causés par le propre vice de matériel qui vous appartient et qui est occasionnellement mis à disposition de *tiers*. Cette garantie ne s'applique pas au matériel qui est loué ou donné en leasing ou qui est mis à disposition des clients ou de *tiers* à titre d'essai.

3.5 Engins automoteurs

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés par l'utilisation d'engins automoteurs faisant partie de l'équipement normal nécessaire pour pouvoir exercer l'activité assurée, entre autres chariots élévateurs et autres appareils de levage et de terrassement:

a en cas de risque d'exploitation (autrement dit un accident qui ne relève pas de l'assurance obligatoire pour véhicules automoteurs), la garantie s'applique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la clôture de l'entreprise propre, de l'entreprise d'un *tiers* ou des chantiers;

b en cas de risque de circulation d'engins automoteurs non immatriculés, la garantie s'applique sur l'entreprise propre ou sur les chantiers et à l'extérieur jusqu'à une distance de 50 mètres au maximum de la porte d'entrée.

Si le *sinistre* est survenu sur un terrain privé, nous accordons une couverture conformément aux montants assurés mentionnés aux Conditions Particulières. Dans les autres cas, la couverture conforme aux dispositions du Contrat-type est appliquée.

Les garanties en matière du risque de circulation sont illimitées pour les dommages résultant de *dommages corporels*. Les *dommages matériels* sont indemnisés jusqu'à 100 millions d'EUR par *sinistre*. Toutefois, nous indemnisons les dommages aux vêtements et bagages personnels jusqu'à 2.500 EUR par personne transportée. Tous les 5 ans, ces montants sont adaptés de plein droit à l'indice des prix à la consommation. La première révision a lieu le 1er janvier 2011, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2005 (base 2004 = 100).

3.6 Préposés dans la circulation

Si une assurance obligatoire Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs ne peut être invoquée, nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés par vos préposés lors de l'exercice de l'activité assurée lorsqu'ils utilisaient des véhicules automoteurs qui ne vous appartiennent pas, que vous n'avez pas loués ou acquis en leasing ou que vous n'aviez pas mis à disposition.

Nous n'indemnisons jamais:

– la responsabilité civile individuelle du conducteur et les dommages au véhicule automoteur même.

Les garanties en matière du risque de circulation sont illimitées pour les dommages résultant de ***dommages corporels***. Les ***dommages matériels*** sont indemnisés jusqu'à 100 millions d'EUR par ***sinistre***. Toutefois, nous indemnisons les dommages aux vêtements et bagages personnels jusqu'à 2.500 EUR par personne transportée. Tous les 5 ans, ces montants sont adaptés de plein droit à l'indice des prix à la consommation. La première révision a lieu le 1er janvier 2011, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2005 (base 2004 = 100).

3.7 Biens mobiliers et immobiliers

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés par les biens mobiliers et immobiliers utilisés pour l'activité assurée, y compris:

a la partie du bâtiment que vous occupez;

b panneaux publicitaires, enseignes, enseignes lumineuses et autres enseignes publicitaires;

c l'utilisation d'ascenseurs ou de monte-charges.

Nous assurons en outre:

– les travaux qui sont exécutés par vos préposés à vos fins privées.

3.8 Véhicules et biens personnels

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés aux véhicules et biens personnels des préposés, des associés, des gérants, des administrateurs et des dirigeants d'entreprise.

Nous n'indemnisons jamais:

a les dommages aux véhicules et biens personnels qui vous appartiennent ou que vous avez loués ou acquis en leasing;

b les dommages causés par un membre du personnel aux véhicules et biens personnels dont il est lui-même détenteur ou propriétaire.

3.9 Personnel emprunté

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés aux ***tiers*** par le personnel qui est étranger à votre entreprise, mais qui vous est mis occasionnellement à disposition et qui travaille sous votre autorité, votre direction et votre surveillance.

Si votre responsabilité est compromise à la suite d'un accident du travail survenu à pareils préposés, nous couvrons les demandes en recours de l'assureur d'accidents du travail de la victime, de la victime même ainsi que de ses ayants droit.

Cette extension de garantie s'applique uniquement, dans la mesure où les salaires et les appointements de ces préposés nous ont été transmis.

3.10 Travailleurs prêtés

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages résultant des activités effectuées par des préposés que vous mettez occasionnellement à disposition d'autres employeurs pour des activités de même nature que celles mentionnées dans les Conditions Particulières et dans la mesure où ces préposés sont restés sous votre autorité, votre direction et votre surveillance.

3.11 Candidats travailleurs

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à une personne qui vient faire un essai chez vous afin de conclure un contrat de travail.

3.12 Sous-traitants

Nous assurons dans la garantie Responsabilité civile en cours d'exploitation votre défense en fait ou en droit dans toute action pour laquelle la responsabilité civile extracontractuelle est invoquée pour des dommages causés par des travaux exécutés par des sous-traitants ou pour des dommages causés par un produit défectueux livré par un sous-traitant dans le cadre de l'activité assurée.

Cette extension de garantie s'applique uniquement dans la mesure où les montants de facture relatifs à ces travaux nous sont transmis.

Nous n'indemnisons jamais:

a les dommages résultant de la responsabilité civile individuelle des sous-traitants;

b les dommages qui ne seraient pas assurés si le sous-traitant avait la qualité d'***assuré***;

c les dommages résultant de la non-exécution totale ou partielle d'engagements contractuels comme l'exécution tardive d'une commande ou d'une prestation de service.

3.13 Véhicules que l'on charge ou décharge

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés aux véhicules que l'on charge ou décharge. Nous indemnisons ces dommages jusqu'à 25.000 EUR au maximum par *sinistre*.

Nous n'indemnisons jamais:

– les dommages aux biens mêmes qui sont chargés ou déchargés.

3.14 Outils de tiers

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés aux outils de *tiers* que l'*assuré* utilisait au moment du *sinistre* jusqu'à 2.500 EUR au maximum.

Nous indemnisons uniquement moyennant mention explicite dans les Conditions Particulières:

– les dommages aux engins automoteurs appartenant à des *tiers*.

Nous n'indemnisons jamais:

– les dommages aux outils loués ou acquis en leasing.

4 Exclusions

Nous n'indemnisons jamais:

a les dommages causés par les produits après leur *livraison* ou par les travaux après leur exécution;

b les dommages aux biens confiés;

c la responsabilité objective à la suite de la loi du 30/07/1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

5 Territoire

Ces garanties sont valables dans le monde entier dans la mesure où il s'agit de *sinistres* qui se rapportent aux activités d'un siège d'exploitation situé en Belgique.

Toutefois, les dommages résultant de travaux exécutés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada sont uniquement assurés, dans la mesure où cela est expressément repris dans les Conditions Particulières.

2 DOMMAGES AUX BIENS CONFIES

1 Généralités

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle de chaque *assuré* pour les dommages occasionnés aux biens de *tiers* faisant l'objet d'un travail ou d'un avis le cadre de l'activité assurée.

La couverture s'étend aux demandes en dommages et intérêts présentées après l'expiration de la police, dans la mesure où ces demandes se rapportent à un sinistre survenu durant la période de validité de cette police.

Les dommages aux biens, qui ne font pas directement l'objet du travail au moment du *sinistre*, restent couverts sous la garantie Responsabilité civile en cours d'exploitation, s'il s'agit de travaux exécutés auprès de *tiers*.

2 Etendue de la garantie

Nous indemnisons:

a les *dommages matériels* en principal à concurrence du montant mentionné dans les Conditions Particulières et ce par *sinistre*;

b les *dommages consécutifs immatériels*. Ces dommages sont compris dans le montant assuré pour les *dommages matériels*.

3 Exclusions

a les dommages causés par perte, vol, disparition ou manques;

b les dommages causés par incendie, fumée, explosion et eau aux biens confiés se trouvant dans l'entreprise assurée;

c les dommages causés à des biens qui surviennent pendant la livraison, le premier placement, le premier réglage, le test ou à des biens qui ont été confiés dans le but d'être travaillés lorsque ces biens ont été fabriqués, livrés ou vendus par vous, un contractant principal ou un sous-traitant;

d les dommages causés à des biens que vous avez loués ou acquis en leasing;

e les dommages causés à des biens que vous avez exclusivement en votre possession en vue:
   – du stockage de biens, conservation, gestion ou exploitation de réserves;
   – d'une démonstration;
   – d'une vente;
   – du transport;

f les *dommages purement immatériels*.

4 Territoire

Ces garanties sont valables dans le monde entier dans la mesure où il s'agit de *sinistres* qui se rapportent aux activités d'un siège d'exploitation situé en Belgique.

Toutefois, les dommages résultant de produits livrés ou d'avis qui sont fournis aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, sont uniquement assurés, dans la mesure où cela est expressément repris dans les Conditions Particulières.

3 RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX

1 Généralités

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle de chaque *assuré* pour les dommages occasionnés durant la période de validité de la police par des produits après *livraison* ou par les travaux après exécution.

Les dommages doivent être occasionnés à des *tiers* dans le cadre de l'exercice de l'activité assurée.

La couverture s'étend aux demandes en dommages et intérêts présentées après l'expiration de la police, dans la mesure où ces demandes se rapportent à des dommages survenus durant la période de validité de cette police.

En cas de cessation volontaire des activités assurées, cette garantie reste applicable pour les dommages survenant dans les 12 mois à compter de la cessation, uniquement dans la mesure où les travaux ont été exécutés ou dans la mesure où les biens ont été livrés avant la date de la cessation.

2 Etendue de la garantie

Nous indemnisons:

a les *dommages corporels* et *matériels* en principal à concurrence des montants mentionnés dans les Conditions Particulières et ce par *sinistre* et par *année d'assurance*;

b les *dommages consécutifs immatériels*.
Ces dommages sont compris dans le montant assuré pour les *dommages matériels*.

Nous n'indemnisons jamais:

– les *dommages purement immatériels*.

3 Cas particuliers

3.1 Pollution de l'environnement

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle à la suite de *pollution de l'environnement* si elle résulte d'un événement soudain, imprévisible et involontaire à la suite de l'activité assurée.

Nous indemnisons avec une intervention maximale de 250.000 EUR en principal par *sinistre*, sauf si vos Conditions Particulières prévoient une autre limite d'indemnisation. Ces dommages sont compris dans le montant assuré pour les *dommages matériels*.

Nous n'indemnisons jamais*:*

a les *dommages purement immatériels;*

b les dommages qui sont la conséquence du non-respect de normes de sécurité et de règlements de sécurité ayant trait à l'activité assurée ou causés par le non-respect des lois, règlements et usages en matière de protection de l'environnement pour autant que cela soit toléré par vous, vos associés, gérants, administrateurs et dirigeants d'entreprise ou par les techniciens responsables qui sont en particulier chargés de la prévention de *pollution de l'environnement*.

3.2 Produits et travaux des sous-traitants

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle pour les dommages causés aux travaux ou produits d'un sous-traitant lorsque ces dommages résultent d'un vice d'un produit livré par vous ou d'un travail exécuté par vous dans le cadre de l'activité assurée pendant la durée de validité de la police.

Nous assurons dans le cadre de la garantie Responsabilité civile en cours d'exploitation votre défense en fait ou en droit dans toute action pour laquelle la responsabilité civile extracontractuelle est invoquée pour des dommages causés par des travaux exécutés par des sous-traitants ou pour des dommages causés par un produit défectueux livré par un sous-traitant dans le cadre de l'activité assurée.

Cette extension de garantie s'applique uniquement, dans la mesure où les montants de facture relatifs à ces travaux nous ont été transmis.

Nous n'indemnisons jamais:

– les dommages par suite de la responsabilité civile individuelle des sous-traitants.

4 Exclusions

Nous n'indemnisons jamais:

a. les dommages causés aux produits livrés ou aux travaux exécutés, ni pour les frais de détection, de réparation, de démontage et de remontage, de remplacement de ces produits ou de nouvelle exécution du travail.

Si le produit ou le travail livré est un élément qui ne peut être détaché d'un autre ensemble que vous avez livré ou exécuté, cet ensemble est exclu.

Toutefois, si un produit que vous avez livré est mélangé avec d'autres substances, notre garantie s'applique au nettoyage ou au remplacement, exception faite des frais de remplacement du produit livré;

b. les frais engagés pour neutraliser un produit ou un travail défectueux ou supposé de l'être. Il s'agit entre autres des frais de détection, de recherche et de retrait et des frais pour avertir le public;

c. les frais à la suite d'un contrôle préventif de produits ou de travaux défectueux ou supposés de l'être;

d. les dommages qui résultent uniquement du fait que le produit livré ou le travail exécuté ne répond pas aux exigences requises au niveau de la performance, du rendement, de l'efficacité, de la capacité, de la durabilité ou de la qualité.

Toutefois, les dommages causés directement par l'effet du produit ou du travail même seront indemnisés;

e. les dommages à la suite d'un fait ou d'un événement dont vous étiez au courant au moment de la souscription de la police;

f. les dommages à la suite d'un défaut lors de la *livraison* dont vous étiez au courant;

g. les dommages causés par un manque de tests et de contrôles des produits avant la mise en circulation;

h. les dommages causés par des produits ou travaux destinés au fonctionnement, à la construction ou à l'équipement d'avions, d'engins spatiaux, de navires, d'installations nucléaires et offshore;

i. les dommages qui peuvent être mis à votre charge sur base de la responsabilité décennale à la suite des articles 1792 et 2270 du Code Civil;

j. les dommages résultant de la non-exécution totale ou partielle d'engagements contractuels comme l'exécution tardive d'une commande ou d'une prestation de service;

k. la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute loi ou réglementation autre que celle du 25/02/1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

5 Territoire

Ces garanties sont valables dans le monde entier dans la mesure où:

a il s'agit de *sinistres* qui se rapportent aux activités d'un siège d'exploitation situé en Belgique;

b vous n'avez pas livré ou exporté le produit ou les travaux aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada;

c le produit ou les travaux sont livrés ou exportés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada à votre insu.

Toutefois, la responsabilité pour les dommages résultant de produits ou de travaux livrés ou exportés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, est uniquement assurée, dans la mesure où cela est expressément repris dans les Conditions Particulières.

III DISPOSITIONS GENERALES

1 FRAIS ET INTERETS – FRAIS DE SAUVETAGE

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les garanties assurées.

Nous payons les intérêts sur l'indemnité due en principal ainsi que les frais prévus par la loi, même s'ils dépassent le montant assuré.

Si les dommages sont assurés, nous nous chargeons également des *frais de sauvetage*.

Cette couverture s'applique uniquement si:

a les *frais de sauvetage*, les intérêts et les frais se rapportent aux garanties assurées par cette police;

b l'*assuré* nous a communiqué sans délai toutes les mesures de sauvetage urgentes et raisonnables qu'il a prises en cas de *danger imminent*;

c les frais ont été déboursés par nous ou avec notre permission. Les *frais de sauvetage* suivants restent cependant à charge de l'*assuré*:

- les frais qui résultent de mesures prises par un *assuré* afin de prévenir un *sinistre* assuré, tandis qu'il n'y avait pas de *danger imminent* ou que le danger était déjà écarté;
- les frais qui résultent du fait qu'un *assuré* n'a pas pris des mesures de prévention ou qu'il les a prises trop tard.

Si ces intérêts et frais d'une part et les *frais de sauvetage* d'autre part dépassent le montant assuré, l'augmentation de chaque est limitée comme suit:

a jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;

b jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant assuré qui est compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;

c jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant assuré dépassant 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés au chiffre d'indice des prix à la consommation avec comme chiffre de base celui de novembre 1992, à savoir 113,77 (base 1988 = 100).

2 EXTENSIONS DE GARANTIE

Nous indemnisons uniquement moyennant mention explicite dans les Conditions Particulières:

a les ***dommages matériels*** à la suite d'un effondrement, d'un glissement ou d'un affaissement de terrain, quelle qu'en soit la cause;

b les ***dommages matériels*** causés par des tremblements lorsque l'activité assurée comprend des travaux de construction et de terrassement.

IV LIMITATIONS DE GARANTIE GENERALES

Nous n'indemnisons jamais:

1 les dommages que l'***assuré*** a causés intentionnellement;

2 les dommages que l'***assuré*** a causés par faute grave, c'est-à-dire:
- lorsqu'il se trouvait en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou un état similaire résultant de la prise de produits autres que des boissons alcoolisées;
- lorsqu'il a provoqué un pari ou un défi;
- lorsqu'il a participé à des rixes.

Toutefois, nous indemniserons si l'***assuré*** a agi comme travailleur exécutif et non comme personne dirigeante, mais nous nous réservons un droit de recours contre celui qui a causé des dommages. Dans ce cas, une franchise de 10 % avec un maximum de 2.500 EUR est toujours appliquée, sans jamais pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux Conditions Particulières;

3 les dommages causés par le non-respect de lois, de règles ou d'usages propres aux activités assurées, où il doit être clair pour toute personne compétente en la matière que des dommages devaient en résulter presqu'inévitablement;

4 les dommages causés par l'acceptation et l'exécution de travaux lorsque l'***assuré*** était conscient qu'il disposait ni de la compétence et de la connaissance technique ni des moyens humains ou matériels nécessaires pour pouvoir exécuter l'engagement donné;

5 les dommages causés par des accords conclus par l'***assuré*** ou par des obligations contractuelles aggravant la responsabilité de l'***assuré***;

6 la répétition de dommages avec la même cause en raison de l'absence de précautions après les premiers dommages constatés;

7 les dommages résultant d'actions, telles que transactions financières, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte à des droits intellectuels tels que marques de commerce, brevets d'invention, dessins, modèles ou droits d'auteur;

8 les indemnités auxquelles vous êtes tenu comme em-ployeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail;

9 les dommages causés par des véhicules automoteurs exception faite de l'extension mentionnée sous la rubrique Responsabilité civile en cours d'exploitation 3.5 Engins automoteurs;

10 les ***dommages matériels*** causés par incendie, fumée, explosion et eau lorsqu'ils prennent leur origine dans les bâtiments dont vous êtes entièrement ou partiellement propriétaire, locataire ou occupant, exception faite de l'extension mentionnée sous la rubrique Responsabilité civile en cours d'exploitation 3.3.1.b et 3.3.1.c;

11 des amendes, des frais judiciaires de poursuites répressives, les 'punitive or exemplary damages' de législations étrangères, les règlements à l'amiable afin de prévenir une poursuite répressive;

12 les dommages causés par l'utilisation d'appareils de navigation aérienne ou de navires;

13 les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité ou des radiations ionisantes;

14 les dommages causés par et durant la guerre, des émeutes, des rixes, des grèves, des conflits du travail;

15 les dommages, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de ***terrorisme***, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de ***terrorisme***. En outre, dans ce cadre nous n'indemnisons pas les dommages par ***terrorisme*** causés par des ***armes nucléaires***;

16 les dommages, de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de sabotage;

17 les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit;

18 les dommages, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement de ou allant de pair avec ce qui suit:
- l'encéphalopathie spongiforme transmissible (maladie de la vache folle ou EBS), également dans la variante humaine;
- des champs électromagnétiques;
- des organismes génétiquement manipulés;
- des moisissures toxiques;

19 les dommages causés par l'usage d'explosifs;

20 les dommages aux biens mobiliers ou aux biens immobiliers, dont les *assurés* sont des locataires, des occupants, des usagers, des déposants ou des détenteurs. L'extension telle qu'elle est prévue au 3.14 reste en vigueur;

21 la responsabilité civile des mandataires sociaux ou organes de gestion de l'entreprise assurée, soit pour cause de violations des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales ou des statuts pour des erreurs de gestion qu'ils ont commises dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées, soit pour cause d'autres manquements ou fautes dans leur gestion;

22 la responsabilité sans faute à la suite d'une autre législation ou réglementation datant d'après le 01/03/1992;

23 les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'utilisation de ressources électroniques telles qu'internet, intranet, extranet ou d'autres systèmes analogues ainsi que les dommages qui sont occasionnés par des supports d'informations matériels;

24 les *dommages matériels* causés par des crassiers, des terrils et pareils entassements.

V COUVERTURE TERRORISME

Dans la garantie Responsabilité civile en cours d'exploitation, rubrique 3.5 Engins automoteurs et rubrique 3.6 Préposés dans la circulation, nous accordons la couverture conformément aux dispositions du Contrat-type et nous assurons les dommages causés par le *terrorisme* conformément à la loi du 1er avril relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*. A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP.

Conformément à cette loi du 1er avril 2007, la couverture commune de toutes les entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* survenus pendant cette année civile. Ce montant de base est adapté le 1er janvier de chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié s'appliquera automatiquement à partir de la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur prévoit expressément une autre mesure transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant de base indexé ou modifié, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant de base indexé ou modifié ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et le total des indemnités à payer imputé à cette année civile.

La loi du 1er avril 2007 règle la création d'un Comité qui établit si un événement répond à la définition de *terrorisme*. Afin que le montant de base indexé ou modifié ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard suivant l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances, membres de l'ASBL TRIP, doivent prendre en charge en conséquence de cet événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'*assuré* ou le bénéficiaire pourra seulement nous réclamer l'indemnisation après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payerons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Lorsque le Comité constate que le montant de base indexé ou modifié ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si le montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou répartition dans le temps de l'exécution de nos engagements, fixés dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

VI REGLEMENT DE SINISTRES ET INDEMNISATIONS

1 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En tout cas, vous êtes tenu de nous informer sans délai à chaque *sinistre*.

N'oubliez pas de nous transmettre toutes les informations utiles et nécessaires.

Chaque *assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ou de limiter les conséquences du *sinistre*.

Si vous recevez encore des informations utiles et nécessaires pour nous après la déclaration, par exemple des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires, vous êtes tenu de nous les transmettre dans les plus brefs délais et de remplir les actions de procédure requises.

Chaque *assuré* peut fournir les premiers soins (médicaux) et il peut reconnaître les faits matériels. Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître quelque responsabilité, faire une promesse, faire un arrangement ou conclure une transaction.

Il est également interdit à l'*assuré* de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet.

2 NOTRE REGLEMENT DE SINISTRE

Nous indemnisons le préjudicié, s'il y a lieu.

Toutefois, notre intervention ne comprend pas la reconnaissance de responsabilité et elle ne peut porter préjudice à l'*assuré*.

En cas de réclamation d'indemnité contre un *assuré*, et dans la mesure où nos intérêts et les siens coïncident, nous menons la procédure en son nom, mais à nos frais.

3 RECOURS

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous subrogeons dans tous les droits et créances du sinistré contre les *tiers* responsables.

Nous pouvons donc récupérer nos dépenses du responsable.

VII DIVERS

1 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA POLICE

Nos garanties prennent effet à partir de la date mentionnée dans les Conditions Particulières, mais pas avant que le premier versement ne soit effectué. Elles restent valables pendant la durée de validité de la police, que vous retrouvez dans les Conditions Particulières.

2 PAIEMENT DE PRIME

La prime doit être payée par anticipation à l'échéance. En cas de non-paiement de la prime, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police.

3 CALCUL DE PRIME

La prime est fixée forfaitairement ou calculée sur base des données de décompte (e.a. *rémunérations* ou *chiffre d'affaires*) mentionnées dans les Conditions Particulières. Dans ce dernier cas, une prime provisoire doit être payée à chaque échéance de prime.

3.1 Paiement de prime forfaitaire

En cas de paiement de prime forfaitaire, la prime est calculée en fonction du nombre de personnes employées comme mentionné dans les Conditions Particulières.

Le nombre de personnes est fixé comme suit:

– le gérant, son époux(se), les personnes qui habitent sous le même toit et les aides non rémunérés comptent pour une seule personne;

– chaque associé actif compte pour une seule personne exception faite de ce qui est mentionné ci-avant;
– chaque travailleur rémunéré ou intérimaire compte pour:
  – une seule personne, si les heures de travail dépassent 50 % de la prestation de travail annuelle normale;
  – une demi-personne, si les heures de travail sont égales ou inférieures à 50 % de la prestation de travail annuelle normale;
– le personnel accidentel est assuré gratuitement, dans la mesure où l'emploi ne dépasse pas 15 jours par an;
– des étudiants salariés sont assurés gratuitement, dans la mesure où il y en a au maximum un employé à la fois et uniquement pendant les périodes de vacances.

Nous arrondissons le nombre total de personnes à l'unité supérieure.

Vous devez communiquer immédiatement toute modification du nombre de personnes employées indiquées, afin que nous puissions adapter la prime forfaitaire à partir de la première échéance.

3.2 Paiement de prime sur décompte

En cas de paiement de prime provisoire, un décompte de prime sera rédigé après chaque *année d'assurance*.

Dans les 30 jours après l'échéance annuelle, vous devez également déclarer les *rémunérations* du personnel employé, le *chiffre d'affaires* de l'entreprise, les factures des sous-traitants et toutes les autres données de décompte telles que mentionnées dans les Conditions Particulières.

Si vous omettez de nous transmettre ces données à temps, nous dresserons un décompte sur base des données de l'année précédente majoré de 50 % sous réserve d'adaptation après déclaration des données qui manquent.

Le paiement de ce décompte majoré ne vous dispense pas de la déclaration des données de décompte correctes.

4 RESILIATION DE LA POLICE

Tant vous que nous pouvons résilier la police:

a au moins 3 mois avant l'échéance de la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La police est terminée à l'échéance;

b après un *sinistre*. Cette résiliation doit être effectuée dans le mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnisation. La résiliation entre en vigueur au plus tôt 1 mois après le jour de la notification. La résiliation peut également déjà prendre effet un mois après le jour de la notification, si vous, l'*assuré* ou le bénéficiaire a manqué à l'une de ses obligations, nées de la survenance du *sinistre*, dans l'intention de nous tromper à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Nous sommes tenus d'indemniser les dommages résultant de cette résiliation si nous renonçons à notre action ou si l'action criminelle aboutit à un non-lieu ou à un acquittement.

En outre, vous pouvez résilier la police:

a si nous résilions au moins une garantie dans une police combinée. Une assurance de combinaison est une assurance dans laquelle nous nous sommes engagés à différentes prestations, soit en raison de la couverture accordée, soit en raison des risques assurés;

b après une adaptation de nos conditions ou de notre tarif selon les conditions dans la rubrique 'Adaptation du tarif et des conditions';

c en cas de diminution du risque, si vous ne pouvez pas vous mettre d'accord avec nous sur la nouvelle prime dans le mois après la demande de modification.

En outre, nous pouvons résilier la police, après que nous vous avons mis en demeure par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste afin de payer la prime dans le délai déterminé dans la mise en demeure. La résiliation prend effet au plus tôt 15 jours à compter du jour suivant la notification ou du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste ou en cas de suspension de la couverture, au plus tôt 15 jours à compter de la première journée de la suspension de la couverture.

En outre:

a le curateur ou nous pouvons résilier la police en cas de faillite. Toutefois, nous ne pouvons résilier la police au plus tôt que 3 mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier la police que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite;

b en cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite de votre décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier la police par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons résilier la police par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès;

c en cas de communication fautive involontaire de données concernant la description du risque lors de la souscription de la police, nous pouvons résilier la police au cas où nous n'aurions jamais assuré le risque, ou si la proposition de modification de la police est refusée ou si elle n'est pas acceptée;

d en cas d'aggravation du risque, nous pouvons résilier la police au cas où nous n'aurions jamais assuré le risque ou si vous refusez ou n'acceptez pas la proposition de modification de la police;

e en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une influence sur la Responsabilité Civile ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

5 DELAIS DE RESILIATION

La résiliation a effet après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum, à compter du jour suivant la notification, la date du récépissé ou le jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste sauf:

a si la couverture est suspendue. Notre résiliation prend effet immédiat, dans la mesure où 15 jours se sont passés à compter du premier jour de la suspension de la couverture. Si ce n'est pas le cas, le délai de résiliation s'élève à 15 jours au maximum;

b en cas de résiliation à la fin de chaque période d'assurance, au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période;

c en cas de résiliation après un *sinistre*. La résiliation entre en vigueur comme stipulé ci-avant dans la rubrique 'Résiliation de la police'.

6 ADAPTATION DU TARIF ET DES CONDITIONS

Nous nous réservons le droit de modifier nos conditions et notre tarif à l'échéance annuelle. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier la police.

Lorsque nous modifions nos conditions ou notre tarif, nous vous en informons par écrit. Si vous ne résiliez pas la police conformément aux règles suivantes, les nouvelles conditions ou le nouveau tarif entrent en vigueur à l'échéance annuelle suivante.

Le moment où nous vous informons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et le délai de résiliation que vous devez respecter:

a si nous vous avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police à l'échéance. Vous devez respecter à cette fin un délai de résiliation de 3 mois;

b si nous vous mettons au courant moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, vous avez le temps de prendre une décision pendant les 3 mois qui suivent cette notification:
   - si vous pouvez respecter le délai de résiliation légal de 1 mois au moins, vous pouvez résilier la police à l'échéance;
   - dans tous les autres cas, vous pouvez résilier moyennant un délai de résiliation de 1 mois. Pour la période qui suit l'échéance, nous facturons une prime proportionnelle à l'ancien tarif.

7 CHANGEMENT D'ADRESSE

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse, car les communications qui vous concernent sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.

8 DROIT APPLICABLE

Le droit belge et les dispositions impératives de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et des divers arrêtés d'exécution sont d'application.

Les autres dispositions sont également valables, sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

Tous les litiges en rapport avec la présente police relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.
Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?
Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.
Téléphonez-nous (078 155 056) ou écrivez-nous (ombudsdienst@mercator.be).

Vous pouvez également porter plainte auprès du:
Service Ombudsman Assurances asbl
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles - Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

0096-0437/0000.08-01092008

MERCATOR
Assurances

Mercator Assurances sa – Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0096 avec n° CBFA 24.941 A
Siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique – Contact Center Gent: Zuiderpoort Office Park – Gaston Crommenlaan 14.0201, 9050 Gent
Tél.: +32 3 247 21 11 – Fax: +32 3 247 27 77 – info@mercator.be – www.mercator.be – Baloise Group
RPM Antwerpen – TVA BE 0400.048.883 – KBC 410-0000711-55 – IBAN: BE31 4100 0007 1155 – BIC: KREDBEBB

Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0096 avec n° CBFA 24.941 A pour pratiquer la branche 13 'RC Générale' (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979) – 0437.VAR.01.11